

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTAIEU et C<sup>e</sup>, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCHET, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, quai des Augustins, n° 57, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Botton de Castellamonte.)

Audience du 6 Mars.

*Les Tribunaux peuvent-ils déclarer, par voie d'interprétation, qu'un compte de tutelle régulièrement présenté, et dans lequel le tuteur s'est reconnu reliquataire d'une somme déterminée, envers le mineur devenu majeur, n'a rien de réel, et par suite refuser à celui-ci l'action en paiement de ce reliquat? (Rés. affirm.)*

La demoiselle Knauss, aujourd'hui femme Dannel, après la mort de sa mère, avait eu pour tuteur un sieur Heng. Dans l'inventaire qui fut fait, après le décès de la dame Knauss, la mineure fut constituée créancière de son père de la somme de 409 fr., et celui-ci en fit la reconnaissance dans l'acte même.

Le tuteur passa bail à Knauss père, de tous les biens immeubles échus à sa pupille par le décès de sa mère.

Ce tuteur négligea, à ce qu'il paraît, de se faire payer, tant de la somme portée en l'inventaire, que du prix des fermages.

Au moment de la reddition du compte de tutelle, la dette totale du père envers sa fille s'élevait à la somme de 3693 fr. Le tuteur s'en chargea dans son compte, et s'en reconnut reliquataire; l'acte fut passé devant notaire.

Quelques jours après, le père, par un acte particulier, et dans la forme authentique, reconnut la dette qui formait le reliquat, du compte de tutelle, et promit d'en payer le montant à sa fille et à son gendre (les époux Dannel).

Ces deux actes pouvaient-il avoir pour effet de décharger définitivement le sieur Heng de toute action en paiement du reliquat dont il s'était reconnu débiteur, pour en faire réfléchir toute la responsabilité sur le père?

La négative fut adoptée par les premiers juges: ils admirèrent la demande de la mineure, devenue majeure, et condamnèrent le sieur Heng à payer le reliquat du compte de tutelle, en déclarant qu'il était indifférent que cette somme se trouvât dans ses mains ou dans des mains tierces.

Sur l'appel du tuteur, la Cour royale de Colmar infirma la décision des premiers juges. Elle se fonda, pour rejeter l'action de la dame Dannel, sur plusieurs circonstances de la cause, et notamment sur ce que le père de cette dame s'étant chargé, par l'acte dont il a été parlé plus haut, de payer le montant du reliquat du compte de tutelle, l'obligation du tuteur s'était évanouie, et que la dame Dannel avait d'ailleurs à s'imputer de n'avoir point touché ce reliquat, puisqu'elle avait eu le droit, à compter de sa majorité, d'en poursuivre le paiement, contre son père, qui en était le véritable débiteur; ce qui faisait présumer qu'elle avait été désintéressée par son père.

Les époux Dannel, par l'organe de M<sup>e</sup> Odilon-Barrot, ont demandé la cassation de cet arrêt, pour violation des articles 469 et 472 du Code civil, en ce que tout tuteur est comptable de sa gestion, lorsqu'elle finit, et que sa libération ne peut résulter que de la reddition d'un compte détaillé avec remise des pièces justificatives à l'appui.

En fait, le sieur Heng avait eu l'administration de la tutelle de la demoiselle Knauss. Dans son compte rendu, à la majorité de sa pupille, il s'était reconnu débiteur envers elle d'un reliquat de 3,693 fr.; ce reliquat devait donc être payé; avoir refusé l'action exercée à cet effet par la dame Dannel, sous les prétextes frivoles donnés par la Cour royale, c'était évidemment avoir porté atteinte aux principes relatifs aux obligations des tuteurs en général.

M. le rapporteur a paru incliner à l'admission, et M. l'avocat-général y a conclu formellement.

Néanmoins, la Cour a rejeté le pourvoi, par le motif que l'arrêt n'avait fait qu'interpréter et apprécier les actes passés entre les parties.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 8 mars.

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Pierre Courrouve, natif de Thionville, fut accusé, lorsqu'il habitait encore cette ville, d'avoir volé quelques outils dans un atelier

où il travaillait, et condamné à cinq ans de réclusion. S'il faut en croire Courrouve, son innocence éclata bientôt après ce jugement; il reconnut que ce n'était pas lui qui était le coupable, mais bien son père, et que par une générosité, sans doute excessive, il s'était sacrifié à l'amour filial. Aussi obtint-il sa grâce, mais seulement au bout de deux années de détention, et à l'occasion de la Saint-Louis.

Sorti de prison, Courrouve vint à Paris. Il y travaillait comme ouvrier, et vivait avec une fille Biestroff, dont il a même plusieurs enfans. Etant tombé malade à la fin de 1825, et se trouvant dans la gêne, il eut recours à une femme de son pays, domestique à Paris, nommée Marie Beins, qui lui prêta 100 fr. Courrouve lui en fit un billet payable fin mars 1826. A l'échéance, au lieu de s'acquitter, il lui emprunta encore 70 fr., et lui offrit en garantie un billet de 400 fr., signé *Brulais*, limonadier, rue de Seine, n° 20, qu'il prétendait tenir de son parrain, M. Michel Dubief, ancien colonel de cavalerie, retiré à Saint-Germain-en-Laye. La fille Beins accepta ce billet, et plus tard Courrouve, détenteur à la force pour un autre fait, consentit à y mettre son acquit. A l'échéance, la fille Beins, son billet à la main, se présente chez le limonadier de la rue de Seine, n° 20. Celui-ci déclare qu'il s'appelle *Barday* et non *Brulais*, et que la signature, mise au bas du billet, est fautive. La fille Beins porte plainte le même jour; Courrouve est arrêté.

Il persista d'abord à soutenir que ce billet lui avait été remis par son parrain, M. Dubief. Mais, en présence de ce dernier, il n'osa persister dans ses allégations et présenta un système de défense vraiment extraordinaire. Courrouve père avait aussi quitté Thionville pour venir travailler à Paris. Lors de l'arrestation de son fils, il était malade à l'hospice Saint-Antoine et y décéda, bientôt après, le 6 nombre dernier. Ce fut alors seulement, et le 14 décembre suivant, que Courrouve fils déclara qu'il tenait de son père ce malheureux billet, et la femme Biestroff, appelée en témoignage par l'accusé, attesta que le 5 novembre au soir, étant allée voir Courrouve père à l'hôpital, ce dernier, tourmenté par ses remords et sentant sa fin prochaine, lui avait avoué qu'il était l'auteur du faux. Le lendemain il avait rendu le dernier soupir et la femme Biestroff, dans sa joie, n'avait pas songé à lui faire renouveler sa déclaration en présence de témoins. Ainsi, Courrouve aurait été deux fois victime de la perversité de son père!

Ces moyens ont été reproduits avec force par M<sup>e</sup> Mermillod, défenseur de l'accusé. « Messieurs, a dit en terminant l'avocat, il doit du moins vous rester quelques doutes, et rappelez-vous alors ce mot d'un magistrat illustre, le chancelier de Lamoignon: « De tous les maux que peuvent entraîner les erreurs judiciaires, il n'y en a point de comparable à celui de frapper l'innocent des peines dues au coupable! »

Malheureusement les experts déclaraient que les pièces arguées de faux, étaient bien de l'écriture de Courrouve fils. Ils attestaient encore que c'était lui qui avait écrit à M. le procureur du Roi une lettre, en date du 2 décembre dernier, signée des lettres D. M., où l'anonyme profitait, disait-il, de sa fuite, pour déclarer que lui seul était coupable du faux imputé à Courrouve.

Déclaré coupable de faux en écriture privée, Courrouve a été condamné, attendu la récidive, à dix ans de travaux forcés et à la fustigation.

## COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE (Versailles.)

(Correspondance particulière.)

Dans la nuit du 19 au 20 décembre un incendie éclata au hameau de Grandvol. Trois maisons furent détruites, et trois familles perdirent leurs meubles, leurs récoltes, et jusqu'à leurs vêtements.

Plusieurs circonstances indiquèrent que la cause de l'incendie n'était pas accidentelle, et les faits suivans appuyèrent bientôt ces premiers soupçons.

Guéridon, dans la maison duquel avait éclaté le feu, devait épouser une fille du sieur Boullaud, habitant de la commune de Jenfosse. La première publication avait été faite le dimanche 12 novembre, huit jours avant l'événement, et le jeudi, 16 du même mois, un individu était allé chez le sieur Boullaud, et s'était efforcé de le détourner de son projet de mariage. Il lui avait dit que Guéridon était un très mauvais sujet, qu'il avait eu un enfant d'une autre fille de Jenfosse; que celle-ci, qu'il avait trompée, apporterait son enfant le jour du mariage, qu'elle était décidée à tout. « Faites attention, avait-il ajouté en se retirant, faites attention à ce que vous allez faire. La fille n'a pas peur de mourir. Sous deux jours vous aurez de ses nouvelles et vous avez encore huit jours. »

Cet individu, que Boulland ne connaissait pas, paraissait âgé de dix-huit à vingt ans; il n'avait ni barbe ni favoris; ses cheveux étaient cachés sous un bonnet de coton, sa taille était déguisée par une blouse. Il portait des escarpins très fins. En se retirant, il dit à une jeune couturière qui était chez Boulland, et qu'il avait prise pour sa fille : *Vous faites une robe de demi deuil !*

On avait remarqué que la voix de l'inconnu était celle d'une femme, et qu'il paraissait embarrassé dans ses vêtemens. Cette même personne avait été vue le même jour ou le mardi précédent, à onze heures du matin, devant la mairie de Portvillès, où le mariage de Guéridon était publié, et là elle s'était emportée en menaces contre lui, et avait déclaré que le mariage ne se ferait pas.

D'après ces indications, un mandat d'amener fut décerné contre le nommé Caron, habitant une commune voisine, et mal famé, et contre la fille Ursule Mantois, dont l'inconduite et les relations avec Guéridon étaient généralement connues.

Les deux prévenus furent confrontés avec plusieurs individus. La fille Mantois était habillée en homme; elle portait une blouse, un pantalon et un bonnet de coton. Tous les témoins la reconnurent pour être la personne qui était allée chez le sieur Boulland.

Bientôt deux déclarations achevèrent d'éclaircir cette mystérieuse affaire. Les époux Dablin, appelés en témoignage, affirmèrent qu'ils étaient eux qui avaient prêté des vêtemens d'homme à la fille Mantois pour se déguiser; qu'elle les avait instruits de la démarche qu'elle voulait faire pour empêcher le mariage de Guéridon, et qu'ensuite elle leur avait raconté sa visite au sieur Boulland.

Après des dénégations positives, suivies de nombreuses tergiversations, la fille Mantois se décida à faire des aveux.

Elle déclara à M. le juge d'instruction qu'un homme, qu'elle ne connaissait pas, et qui depuis a été arrêté (le nommé Leclerc), était venu lui apprendre le mariage de Guéridon, le jour même où il avait été publié pour la première fois; qu'il l'avait engagée à aller chez le sieur Boulland pour le détourner de son projet, que désespérée par la nouvelle de ce mariage, elle était allée à Jenfosse, et que voyant ses avertissemens et ses menaces dédaignées par Boulland et par sa fille, elle avait conçu le projet d'incendier la maison de Guéridon; qu'ayant rencontré ce dernier au marché de Vernon, le samedi suivant 18 novembre, elle en avait été injuriée, mais qu'elle ne lui avait fait aucune menace. *J'avais déjà, a-t-elle dit, de mauvaises idées contre lui.*

Le dimanche matin, elle se rendit chez Dablin dans le dessein d'emprunter ses vêtemens, pour aller chez Guéridon. Le soir, elle sortit deux fois pour voir si la lune se levait, et aussitôt qu'elle aperçut un peu de clarté, elle partit, tenant à la main des morceaux d'amadou, dont elle s'était pourvue. Pendant la route, elle le déchira en se disant en elle-même : *Ah mon Dieu ! peut-être il ne sera pas bon !* Arrivée à dix heures chez son père, elle lui prit son chapeau, sans qu'il le remarquât; elle monta dans sa chambre, se revêtit des habits que Dablin lui avait prêtés, prit un vieux couteau, une pierre à fusil, des chiffons et des allumettes.

Dix heures avaient sonné lorsqu'elle sortit de la maison de son père. « J'étais alors si transportée, a-t-elle dit, que j'allais comme le vent. » Arrivée au hameau du Grandvol, après une course de deux lieues, elle entre chez Guéridon par la bèche faite au mur. Elle bat le briquet, et met le feu aux linges qu'elle portait. En ce moment un remords de conscience l'arrête; elle serre dans sa main le chiffon enflammé, elle croit l'avoir éteint (dit-elle) elle le lance sur la toiture, sans savoir ce qu'elle faisait, et tout-à-coup elle se sauve.

Elle avait déjà déclaré au brigadier de gendarmerie qu'après avoir passé Vernon, et en apercevant l'incendie, *cela lui avait cassé les jambes, et qu'elle regretta d'avoir commis cette action.*

La fille Mantois est seule traduite devant la Cour d'assises de Seine-et-Oise, sous l'accusation d'incendie volontaire. C'est samedi prochain, 10 mars, que doivent commencer les débats de cette cause, qui présente tant de circonstances romanesques. Nous en rendrons compte.

## COUR D'ASSISES DE LA SARTHE (Le Mans.)

(Correspondance particulière.)

Dans un moment, où il s'agit de poser les limites légales de la résistance aux actes arbitraires, on ne lira pas sans intérêt les détails d'une cause qui vient d'être soumise à la Cour d'assises de la Sarthe, présidée par M. Janvier, conseiller à la Cour royale d'Angers.

Les faits de l'accusation se sont connus par le procès-verbal suivant :

« Aujourd'hui, 3 novembre 1826, nous, Pierre-Jean Chartrain, maire de la commune d'Avezé, arrondissement communal de Mamers, étant assisté des sieurs Marin-Louis Breton, menuisier, et François Legay, tisserand, tous deux demeurant aux bourg et commune d'Avezé, nous nous sommes transportés au lieu de la Maison-Neuve, appartenant à la veuve et héritiers de Michel Bruneau, dont était fermier le sieur Antoine Beulet, depuis sept ans. Ledit Beulet se trouvant reliquataire d'une somme de 580 et quelques francs, ayant été poursuivi en justice par les héritiers Bruneau afin d'être payés, ledit Beulet n'ayant pas de quoi les payer, ils ont exigé que ledit Beulet sortit de leur endroit au 1<sup>er</sup> novembre présent mois. Ledit Beulet ne voulant point sortir, en protestant qu'il y resterait malgré eux, nous nous sommes transportés audit lieu afin de contraindre ledit Beulet à leur laisser leur endroit libre; nous ayant refusé l'entrée de la maison, la femme s'étant enfermée dedans et fermé la porte au verrou, lesdits Bru-

» neau ayant voulu sortir les effets qui étaient dans la grange, ledit Beulet s'y étant opposé en se révoltant contre eux, et pendant qu'il s'était pris avec un des Bruneau, et le culbutant dans la cour, l'autre Bruneau a pris un morceau de bois, a ouvert la porte de la maison où s'était renfermée la femme : Beulet ayant vu cela a quitté l'autre et est allé se jeter dans la maison afin de leur empêcher d'y entrer. S'étant pris tous trois, nous étant à la porte, voyant cela, la femme Beulet ayant pris la pelle du feu, est tombée à coups de pelle sur les Bruneau. J'ai entré à la maison pour les séparer et empêcher les coups qui auraient pu se porter. La femme Beulet, sans avoir égard à rien, m'a porté un coup de pelle qui m'est tombé sur la main droite, et m'a fait deux blessures par lesquelles j'ai répandu beaucoup de sang. C'est pourquoi j'ai rédigé le présent afin que lesdits Beulet et femme soient poursuivis suivant la loi, et ont lesdits témoins signés avec nous. »

Par suite de ce procès-verbal, deux actions ont été dirigées contre les époux Beulet; le mari, prévenu de simple délit, a été traduit devant le Tribunal correctionnel de Mamers; la femme a été renvoyée à la Cour d'assises, comme accusée de coups portés au maire dans l'exercice de ses fonctions, avec effusion de sang.

Voici d'abord le texte du jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Mamers :

« Considérant qu'il est constant qu'à l'époque du 3 novembre dernier, les mariés Beulet habitaient une maison et dépendances, située en Avezé, et appartenant aux frères Bruneau, qui l'avaient louée par bail notarié;

« Considérant que ledit jour deux des frères Bruneau, accompagnés du maire d'Avezé et de deux autres témoins, se sont présentés au domicile desdits mariés Beulet, dans l'intention de les expulser et de jeter leurs meubles dehors, sous le prétexte qu'ils ne s'étaient pas acquittés en entier de leurs loyers;

« Considérant que s'il est prouvé par l'instruction, que Michel Bruneau a été renversé par Beulet, il est également prouvé que c'était au cours des actes illégaux exercés par lesdits frères Bruneau, au domicile du dit Beulet;

« Considérant enfin qu'il doit être donné acte à celui-ci des réserves par lui faites, tant contre le maire d'Avezé, que contre les Bruneau;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie Beulet de l'action dirigée contre lui; faisant droit à sa réquisition, il lui donne acte des réserves expresses par lui faites, tant contre le maire d'Avezé que contre Jacques et Michel Bruneau. »

L'affaire n'était pas terminée par ce jugement. La femme Beulet a comparu le 5 mars devant la Cour d'assises, sous l'accusation de blessures avec effusion de sang faites à un maire dans l'exercice de ses fonctions, crime prévu par l'art. 231 du Code pénal.

M. Rondeau, procureur du Roi, a soutenu que le maire d'Avezé avait agi dans la limite légale de ses attributions; que, chargé comme officier de police judiciaire, d'empêcher toutes violences et voies de fait, il n'avait interposé son autorité que pour ramener le bon ordre et la tranquillité; qu'on ne pouvait lui reprocher d'acte arbitraire puisqu'il n'avait pris aucune part à l'expulsion des époux Beulet, bornant son intervention à des paroles de paix et de conciliation. Répondant ensuite aux autorités citées par la défense, M. le procureur du Roi a rappelé qu'un avocat distingué avait éprouvé une condamnation pour avoir seulement conseillé une résistance passive envers les agens de l'autorité.

C'est aussi dans le procès récent de M<sup>e</sup> Isambert, que M<sup>e</sup> Lecouteux, défenseur de la femme Beulet, a puisé la plupart des principes qu'il a invoqués. Partant de ce point, établi par plusieurs arrêts, que la résistance à un acte illégal ne constitue ni crime, ni délit, il a soutenu que le maire d'Avezé avouait lui-même, dans son procès-verbal, que le motif de son transport était d'expulser Beulet et sa femme; que se chargeant ainsi d'un acte du ministère d'un huissier, il n'était pas plus dans l'exercice de ses fonctions, que ne le serait un huissier, qui voudrait empiéter sur les attributions d'un maire; que si le maire n'avait pas précisément aidé à commettre l'acte illégal qu'on lui reproche, il l'avait du moins autorisé par sa présence, et devait se reprocher toutes les suites fâcheuses causées par la violation du domicile d'un citoyen.

Cette discussion a été suivie d'une décision du jury, qui consacre, encore une fois, le principe proclamé par tant de Cours et de Tribunaux. La femme Beulet, déclarée coupable de *blessures simples*, a été condamnée à deux mois d'emprisonnement.

## DISCUSSION DE LA CHAMBRE DES PAIRS

*Sur le pouvoir constitutionnellement appelé à interpréter les lois, par voie d'autorité, lorsqu'après l'arrêt solennel des sections réunies de la Cour de cassation, la troisième Cour royale, à laquelle l'affaire est renvoyée, juge encore comme les deux premières.*

On sait que ce cas s'est dernièrement présenté pour la première fois depuis la restauration, dans l'affaire Teste, à l'occasion du règlement de 1723, que l'arrêt de la Cour d'Orléans, rapporté dans la *Gazette des Tribunaux*, a déclaré abrogé, contrairement à l'arrêt solennel de la Cour de cassation, qui avait déclaré ce règlement en vigueur.

Sur ces entrefaites, le sieur Terry, poursuivi à raison d'une contravention de même nature et condamné par la Cour royale de Paris à 500 fr. d'amende, en vertu de l'art. 4 du règlement de 1723, s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour royale; et en même temps il a adressé une pétition à la chambre des pairs pour lui exposer que le cas de l'interprétation prévu par la loi de 1807 étant ar-

vivé, il demandait que cette interprétation fût donnée, mais dans la forme législative, et non suivant le mode indiqué par l'avis du conseil d'état de 1823, avis dont il dénonçait l'inconstitutionnalité, soutenant qu'il engageait sous ce rapport la responsabilité du ministre qui l'avait signé.

Dans la séance du 1<sup>er</sup> mars, M. le duc de Broglie a fait son rapport sur cette pétition.

La première question était celle de savoir si le cas de l'interprétation par voie d'autorité était arrivé. Le pétitionnaire convenait, en thèse générale, que par ces mots *il y a lieu*, la loi de 1807 ne rendait l'interprétation obligatoire que dans le cas où le troisième arrêt de Cour royale serait attaqué et déferé à la Cour de cassation. Sur la foi de l'*Etoile*, qui avait annoncé d'un ton semi-officiel que le procureur-général de la Cour d'Orléans s'était pourvu, le pétitionnaire soutenait que ce cas d'interprétation obligatoire était arrivé.

Toutefois il soutenait que le défaut même de pourvoi du ministre public ne pourrait lui préjudicier dans l'espèce, parce qu'il s'agissait de *pénalité*, et qu'une peine ne pouvait être appliquée, dès qu'il y avait doute sur son existence, et *inégalité dans son application*. Le pétitionnaire développait à cet égard, avec beaucoup de force, les principes de la pénalité.

Sur ce premier point, M. le duc de Broglie, au nom de la commission, a déclaré qu'en l'absence de pourvoi du ministre public, la réclamation du pétitionnaire ne pouvait être admise; mais que relativement au moyen qu'il tirait de ce qu'il s'agissait, dans l'espèce, de pénalité, il pouvait le faire valoir devant la Cour de cassation (1).

« Toutefois, a dit M. le rapporteur, cette incertitude fâcheuse indique la nécessité d'une loi plus précise, et sous ce rapport le comité propose de renvoyer la pétition au garde-des-sceaux, ministre de la justice. »

Quant à la question délicate, comme l'a appelée M. le duc de Broglie, de savoir dans quelle forme l'interprétation devait avoir lieu, il a déclaré que le comité n'avait pu partager la doctrine du conseil d'état; qu'il lui avait paru que l'avis du conseil d'état était contraire aux principes constitutionnels; que cette pétition contenait, sur l'exécution de la loi de 1807 et sur l'avis du conseil d'état de 1823 des observations sages, et qui pourraient plus tard n'être pas sans utilité, lorsque la chambre s'occuperait du projet de Code militaire, dans lequel la question est tranchée dans le sens de l'avis du conseil d'état. Le comité propose donc, sous ce rapport, le dépôt de la pétition au bureau des renseignements.

MM. le comte Portalis, le baron Pasquier, le comte de Saint-Roman, le baron de Barante, le comte de Pontécoulant, ont été entendus. Tous ces nobles pairs ont appuyé la seconde partie des conclusions de la commission, relative au dépôt de la pétition au bureau des renseignements. La proposition de renvoi au garde-des-sceaux a été appuyée par MM. les barons Pasquier et de Barante, lequel a reconnu, avec le pétitionnaire, que l'avis du conseil d'état était, à proprement parler, un acte responsable du ministre. Mais ayant été combattue par une fin de non-recevoir, tirée de la jurisprudence de la chambre, qui ne permet pas de prendre ainsi en considération une pétition, en tant qu'elle a pour but de provoquer à une loi, le noble rapporteur de la pétition a déclaré que dès-lors que le renvoi proposé pouvait être irrégulier, il restreignait ses conclusions au dépôt de la pétition au bureau des renseignements. La chambre a ordonné le dépôt.

M. le comte Portalis, qui seul a défendu l'avis du conseil d'état, l'a présenté toutefois comme une décision intervenue sur une affaire particulière, de telle manière que le conseil n'aurait pu s'empêcher de prononcer, sans se rendre, en quelque sorte, coupable de déni de justice.

Cette discussion, comme on le voit, est de la plus haute importance. Si demain, en effet, se présentait devant un conseil de guerre une des lois ou un des réglemens militaires que le conseil d'état a interprétés (car c'est en cette matière que des interprétations ont été par lui renouées), tout avocat devrait attaquer l'inconstitutionnalité de cette interprétation, et le conseil ne devrait y avoir aucun égard. Ainsi se développe cette doctrine conservatrice de l'ordre légal, que M. le ministre de l'intérieur a récemment professée à la tribune de la chambre élective: *Que les Tribunaux ne devaient point faire exécuter les ordonnances contraires aux lois.*

Nous ajouterons, en terminant, que cette importante pétition a été rédigée par M<sup>e</sup> Charles Lucas, avocat à la Cour royale de Paris.

## TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

### ANGLETERRE.

Le testament du docteur Ellerby, décédé tout récemment à Londres, contient les dispositions suivantes :

« Je veux qu'immédiatement après ma mort, mon corps soit porté à l'amphithéâtre anatomique de la rue Aldersgats, et disséqué par MM. Lawrence Tyrrell et Wardrop, afin que la cause de ma maladie soit bien appréciée. Je lègue mon cœur à M. W..., anatomiste, mes poumons à M. R..., et ma cervelle à M. F..., afin qu'ils les conservent en les préservant de la corruption; et je déclare que faute par ces derniers légataires d'exécuter fidèlement mes dernières volontés à cet égard, je viendrai, s'il est possible, les tourmenter,

(1) Malheureusement M. Terry n'avait pas déposé au greffe de la Cour le montant de l'amende de 150 fr., et son pourvoi ayant été appelé à son insu, il a été condamné au paiement de ces 150 fr. d'amende, sans qu'il ait été plaide sur le pourvoi.

» jusqu'à ce qu'ils s'y soient conformés. » M. Ellerby était membre de la société des Amis; toutes ses habitudes étaient empreintes d'originalité.

On assure que malgré les menaces du défunt ses légataires ont répudié la donation.

— Un singulier événement vient d'avoir lieu dans l'Inde; il n'a reçu de publicité que dans les journaux de Londres, par la crainte où était la presse du pays, de déplaire au gouvernement.

Un arrêt de la Cour royale de Bombay, rendu *seriatim*, a refusé l'enregistrement de restrictions apportées à la liberté de la presse par la présidence de Calcutta. Les juges qui ont élevé la voix contre cette mesure sont MM. West, Rice et Chambers. Le premier et le dernier de ces trois orateurs se sont formellement déclarés contre l'enregistrement; M. Rice, sans s'y opposer formellement, par déférence pour l'autorité du conseil privé, admettait toutefois que les inconvénients de la liberté de la presse trouvaient un remède efficace et suffisant dans la liberté de la presse elle-même.

## NECROLOGIE.

La magistrature vient de perdre un de ses membres les plus honorables, le Roi un de ses serviteurs les plus dévoués dans la personne de M. Joseph-François Froment, chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, vice-président du Tribunal de première instance de Tulle. Sa vie, comme chrétien, comme citoyen, comme magistrat, offrit la réunion de toutes les vertus. Il fut tour-à-tour juge et vice-président du Tribunal civil de Tulle. Il présida en 1815 la Cour prévôtale du département de la Corrèze, et cette juridiction exceptionnelle, qui semblait devoir être toujours effrayante, toujours armée, conserva, sous sa sage présidence, la douceur des juridictions ordinaires. Tout entier aux devoirs de sa charge, satisfait du bien qu'elle lui permettait de faire, il s'était constamment refusé à toute autre élévation. Cependant il fut forcé de céder aux vœux de ses concitoyens: les suffrages unanimes du collège de département le portèrent à la chambre des députés dans la session de 1822. Il ne put accepter que pendant une seule année un mandat aussi honorable. Les soins de sa famille lui étaient devenus plus que jamais nécessaires.

La mort en le frappant ne pouvait le surprendre. Sa piété était si fervente! Sa vie était si riche de bonnes œuvres! Sa fin ne s'annonça par aucune infirmité nouvelle, et aucune douleur plus vive ne vint déranger l'ordre de ses occupations: il termina la journée du 26 février par une pieuse lecture, et à l'heure où il se livrait ordinairement au repos, après avoir invoqué le Dieu de miséricorde, il s'endormit dans le Seigneur.

M. de Froment était âgé de soixante-trois ans; pieux, tolérant, charitable, il fut le meilleur des amis et sut ajouter par l'aménité de son caractère de nouveaux charmes à l'amitié.

Ses funérailles ont été celles de l'homme de bien; la population entière suivait sa dépouille mortelle, et au religieux silence du cortège funèbre, on eut dit une seule famille qui accompagnait un père à sa dernière demeure.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

### DÉPARTEMENTS.

— M. Chabot, substitut du Tribunal de Bourbon-Vendée a été nommé procureur du Roi de l'arrondissement de Fontenay, en remplacement de M. Guilbaud de Serzé, décédé.

— M. Marcadier s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour royale d'Amiens. Il y a aussi pourvoi à minima de la part de M. le procureur-général.

— Le barreau de Perpignan a adressé à M<sup>e</sup> Isambert une consultation délibérée le 12 février, rédigée par M<sup>e</sup> Hyp. Picas, et signée par MM<sup>es</sup> Mariot, Vagner, Tastu-Collet, Jaubert, Lacroix, Costa, Ferriol-Néerie, Sévra, Bonafos, Jaume, Boreu, Parès, Calmètes, Ferriol-Boixo, Jaubert-Goujet, D. Deleros, J. Vilar, Dulcat, Colombier, Saleta, Guichou, Bruguère, Bolinx (au nombre de vingt-trois), dans laquelle on soutient que les officiers de paix n'ont eu dans l'origine le droit d'arrestation, que parce qu'ils étaient alors officiers de police judiciaire, assimilés aux commissaires de police, qualité qu'ils ont perdue depuis la promulgation du Code d'instruction criminelle.

Le barreau de Perpignan prouve que la police administrative n'a pas droit d'arrestation, hors le cas du flagrant délit, sur les citoyens domiciliés, puisque le préfet de police qui est leur chef, n'est lui-même qu'un officier de police judiciaire auxiliaire.

Les agents de police sont tous commis à la surveillance de l'ordre public; mais ils n'ont pas droit sur les personnes: les officiers de paix n'ont donc plus aujourd'hui un caractère public.

Quant aux gendarmes, il est évident qu'aucune loi ne leur donne le droit d'arrêter de leur chef les citoyens domiciliés.

Voilà, quant à la doctrine de l'article.

Quant au délit supposé, c'est dans l'intention que réside essentiellement les délits de la presse, et les juges de première instance ne s'en sont pas occupés.

En terminant, le barreau de Perpignan dit que le jugement du 23 décembre est entaché d'un vice radical, étant appuyé sur des documents secrets fournis par la police, depuis la clôture des débats.

— M. Boëlle, bâtonnier de l'ordre des avocats de Brest, et ses dix confrères, MM. Duval, Bazil aîné rédacteur, Ledonné aîné, Couart, Perenès, Coatpont, Leroy Taillis, Gilbert Villeneuve, Ledonné

jeune et Gourdin, ont délibéré le 19 février une consultation fort étendue pour M<sup>e</sup> Isambert, au sujet de l'article sur les arrestations arbitraires. Ils justifient cet article en fait et en droit; cette consultation contient un résumé de toute la législation sur le droit d'arrestation. Elle est livrée à l'impression.

— La Cour d'assises de Chartres présentait dans son audience du 6 de ce mois un spectacle bien affligeant. Dans la nuit du 8 au 9 décembre dernier, un vol avait été commis chez le nommé Gauthier, marchand de tabac à Haux, près Maintenon. Trois jours après, la fille Cauvé vint se déclarer coupable; mais elle alléguait qu'elle n'avait commis la soustraction à elle reprochée que pour faire connaître à Gauthier qu'elle était venue dans son domicile conduite par l'espoir de le rencontrer, et qu'avant manqué au rendez-vous elle l'en avait ainsi puni. La fille Cauvé déclara que séduite par cet homme à l'âge de treize ans, elle avait entretenu depuis des liaisons illégitimes avec lui. La justice fait des recherches, et par suite, Gauthier, âgé de soixante-sept ans, presque aveugle, est traduit devant la Cour d'assises comme coupable de plusieurs attentats avec violence sur des enfants de six à sept ans. Le même jour la fille Cauvé comparait comme accusée de vol au préjudice de Gauthier.

L'affaire de Gauthier a été jugée la première, et le jury l'ayant déclaré coupable en écartant la circonstance de violence, il a été acquitté et condamné aux frais.

La fille Cauvé, qui avait été entendue comme témoin, comparait alors comme accusée, et à son tour, Gauthier acquitté, comparait comme témoin. La première accusation, justifiée en partie par la déclaration du jury, donnait beaucoup de poids à l'allégation de la fille Cauvé. Aussi le ministère public sembla-t-il renoncer à l'accusation, et sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Doublot, la fille Cauvé a été acquittée.

PARIS, 8 MARS.

— Par ordonnance du Roi, en date du 28 février dernier, M. Joseph-Nicolas Melchior-Cottenot, avocat, ancien principal clerc de M<sup>e</sup> Barcy de Saint-Marc, avoué à Paris, a été nommé avoué près le Tribunal de première instance de Versailles, en remplacement de M<sup>e</sup> Gauthier démissionnaire.

— Dans le courant du mois dernier, un sieur Laureau, garde-messier de la commune de Montreuil, rencontre au Grand-Charonne un sieur Lebaillieu, chassant sans port-d'armes. Malgré les injonctions du garde, Lebaillieu trouva moyen de gagner une maison voisine. Lorsqu'il en ressortit, le garde lui ordonna de l'accompagner chez le maire, et, sur son refus, il voulut le saisir au collet. Lebaillieu résista, et, dans le débat, tous deux tombèrent dans une cave, et recurent dans cette chute de légères contusions. Lebaillieu a été en conséquence traduit devant la 7<sup>e</sup> chambre correctionnelle, sous la prévention de résistance, avec voies de fait, à un garde étant dans l'exercice de ses fonctions. Le ministère public a conclu contre lui à deux mois d'emprisonnement; mais le Tribunal, attendu que le délit de chasse, sans port-d'armes, n'entraînant pas d'emprisonnement, le garde n'avait pas le droit de traduire Lebaillieu devant le maire, ni de l'arrêter; considérant au surplus que les voies de fait avaient été respectives, a renvoyé Lebaillieu de la plainte.

— Le sieur Ma cré, propriétaire du café de la Rotonde, au Palais-Royal, se rendit au mois de juillet dernier, adjudicataire pour neuf années moyennant 31,500 fr. du droit que le domaine du duc d'Orléans est dans l'usage d'affermir; 1<sup>o</sup> de louer des chaises dans le jardin du Palais Royal; 2<sup>o</sup> de placer des guéridons devant l'un des cafés de ce jardin; 3<sup>o</sup> d'y donner des journaux en lecture. Ces droits étaient précédemment affermés, pour la somme seulement de 10,500 francs, à un sieur Lenoir, dont le bail venait d'expirer le 1<sup>er</sup> juillet.

Ainsi s'explique, pour les consommateurs de glaces et de sorbets, l'espèce de révolution qu'ils ont remarquée cet été dans le jardin du Palais-Royal et leur émigration des allées du café de Foy à l'esplanade de la Rotonde.

Sur le domaine de M. Mascré se trouve aussi l'établissement Pérussault, qu'affectionnent les lecteurs de journaux en plein vent. Pérussault avait jusqu'à présent payé 1,200 fr. par an pour le stationnement de son parapluie, de ses deux chaises et de sa boîte à compartiments. Le nouvel adjudicataire lui demanda 3,000 fr., et sur son refus de subir cette augmentation, M. Mascré afferma la location des journaux, moyennant 4,000 fr., à un autre individu, et signifia à Pérussault, le 10 octobre, un congé pour le 1<sup>er</sup> avril prochain.

Pérussault ayant demandé la nullité de ce congé, la cause a été portée à l'audience, où M<sup>e</sup> Thévenin père, son avocat, a soutenu que, d'après l'usage constant en matière de louage de boutiques, le congé devait être donné six mois d'avance, ce qui n'avait point été observé dans l'espèce. M<sup>e</sup> Lamy, avocat de Mascré, a répondu que ce n'était point une boutique dont Pérussault était locataire, mais un simple droit non qualifié, pour lequel on ne pouvait invoquer l'usage en matière de location ordinaire. Il a ajouté que Mascré, pouvant lui-même être congédié à trois mois, aux termes de son bail avec le duc d'Orléans, ne pouvait être présumé avoir cédé à ses sous-locataires des droits plus étendus que les siens.

Ce dernier motif a déterminé le Tribunal, qui a validé le congé, autorisé Mascré à expulser Pérussault au 1<sup>er</sup> avril prochain, et ordonné l'exécution provisoire de son jugement, conformément au § 3 de l'article 135 du Code de procédure civile.

— Le Tribunal de la 4<sup>e</sup> chambre a prononcé aujourd'hui son jugement dans l'affaire de la jeune Anas de D....; il a ordonné qu'elle resterait dans la pension où elle est, pendant dix-huit mois, sans congés ni vacances.

— Il n'était question aujourd'hui devant la 7<sup>e</sup> chambre correctionnelle que de plaintes en voies de fait et en diffamation. M<sup>me</sup> Pelletier, entre autres, y accusait M. Pienne, boucher à Clichy, de l'avoir injuriée et diffamée publiquement. M. Pienne s'excusait en disant que la dame Pelletier l'avait provoqué, et qu'il se trouvait par conséquent dans le cas de légitime défense.

« Elle m'a appelé, disait-il, vendeur à faux poids; elle m'a injurié de toutes les manières; cela n'est pas étonnant, car c'est la femme la plus impie du quartier. »

La dame Pelletier en attendant cette défense, s'est écriée avec vivacité: « C'est une fausseté, M. le juge; jamais je n'ai dit d'injures pareilles. D'ailleurs tous les parens de mon mari sont au service du Roi, et ce sont tous honnêtes gens. »

Le Tribunal a mis les parties hors de cause, attendu la réciprocité des torts.

— M. Paulmier nous écrit pour réclamer, en ce qui le concerne, contre les assertions avancées par M. de Maubeuil devant le Tribunal correctionnel. Il déclare, dans cette lettre, qu'en aucun temps il n'a fait partie de la police. Il ajoute qu'il a prié M. le préfet de police d'autoriser M. le directeur de la Force à lui délivrer un certificat constatant qu'il n'a pas communiqué avec M. de Maubeuil.

Erratum.—Dans la plaidoirie de M<sup>e</sup> Moret, 4<sup>e</sup> colonne du supplément d'hier, 3<sup>e</sup> ligne, au lieu de *qualité*, lisez: *quotité*.

## OUVRAGES DE DROIT.

NOUVEAU GUIDE DES ÉTUDIANS EN DROIT (1).

Tel est le titre d'un nouvel ouvrage qui vient de paraître et qui se recommande, par son éminente utilité, non seulement aux étudiants, auxquels il est principalement destiné, mais encore à tous ceux qui s'occupent de la science du droit ou qui s'y intéressent.

Il est divisé en deux parties; la première contient:

1<sup>o</sup> Une introduction sommaire à l'étude du droit. Cette introduction, pleine de choses et d'une concision vraiment remarquable, est due à M. Blondeau. C'est le résumé succinct mais complet des cinq ou six premières leçons du cours de ce savant professeur de l'école de Droit de Paris.

2<sup>o</sup> L'exposé analytique des lois, décrets, ordonnances, statuts et réglemens relatifs aux facultés de droit, et spécialement à celle de Paris. Certes, on ne peut disconvenir que ce ne soit là un recueil très utile et dont le besoin était vivement senti. Grâce à M. Bernard, les étudiants connaîtront désormais les dispositions qui les régissent et une foule d'usages importants pour eux. Ils ne seront plus exposés ni à des omissions qui souvent les arrêtaient ou les retardaient au milieu de leur cours, ni à des incertitudes continuelles sur leurs obligations et leurs droits, en un mot, sur tout ce qui concerne l'admission dans les écoles, les inscriptions, les cours, les examens, les thèses pour la licence et le doctorat, la matière, les frais, les époques, la forme et les résultats de ces diverses épreuves, etc.; à cet égard le Nouveau guide des étudiants ne laisse rien à désirer.

3<sup>o</sup> Les lois ou réglemens sur les concours pour les chaires de professeur et les places de suppléant dans les facultés de droit. Dès la première séance du concours actuellement ouvert devant l'école de droit de Paris, MM. les candidats se sont empressés de demander ces réglemens, et ils ont pu s'apercevoir combien ils sont rares, même à l'école; c'est donc un véritable service que M. Bernard vient de leur rendre en les publiant. Il faut aussi lui savoir gré d'y avoir joint les réglemens sur le stage des avocats et celui des notaires, et enfin un appendice qui renferme des renseignements utiles.

La deuxième partie contient une Bibliothèque choisie de droit français et de droit romain. Le plan m'en a paru naturel et bien conçu. L'auteur, M. Bédel, avocat à la Cour royale de Paris, indique d'abord les ouvrages généraux qui embrassent l'ensemble du droit. Dans une seconde section, il suit l'ordre du Code civil: sur chaque titre il signale les titres corrélatifs des autres Codes, les documents officiels, les ouvrages spéciaux sur toute la matière, les dissertations notables sur les points principaux, les traités estimés de l'ancien droit français, les titres du droit romain correspondans et les dissertations et commentaires spéciaux sur ces titres. Cette bibliothèque présente sur les matières du Code civil et le droit romain correspondant plus de deux mille indications bibliographiques. C'est un répertoire complet, que devront indispensablement consulter tous ceux, qui font du droit une étude particulière.

P. B.....  
docteur en droit.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Déclarations du 8 mars 1827.  
Servant, fabricant de broches à filatures, demeurant à Belleville, chaussée Menil-Montant, n<sup>o</sup> 69.

Mugnier, maître maçon, Impasse de la Boule-Rouge,

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 9 mars 1827.

11 h. Chataud, Concordat. M. Mar-	12 h. Reus frères et Cades, Concordat. ehaud, juge-commissaire.	M. Chatelet, juge-commissaire.
11 h. 1/2 Ribourt, Concordat. — Id.	2 h. 1/4 Fremont et Lefebvre, — Id.	— Id.
11 h. 3/4 Mayer Simon, Concord. M.	cordat.	— Id.
Marcellot, juge-commissaire,	2 h. 3/4 Buisson, Syndic. t.	— Id.
12 h. Lacombe, Concordat. M. Pres-	3 h. Jacques, Vérifications.	— Id.
tat, juge-commissaire.		

(1) 1 vol. in-18 de 500 pages. Chez Bernard, libraire-éditeur, rue Saint-Etienne-des-Grés, n<sup>o</sup> 2. Prix: 2 fr. 50 c.